



**PRÉFET
DU VAL-DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Arrêté préfectoral n° 2024- 02463 du 29 AVR. 2024

portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an dans le département du Val-de-Marne (3ème échéance)

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-12 ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Sophie THIBAUT, Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3650 du 12 novembre 2019 portant approbation des cartes de bruit relatives aux infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à trente mille passages de trains dans le département du Val-de-Marne (troisième échéance) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3651 du 12 novembre 2019 portant approbation des cartes de bruit relatives aux infrastructures routières et autoroutières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à trois millions de véhicules dans le département du Val-de-Marne (troisième échéance) ;

CONSIDÉRANT que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an dans le département du Val-de-Marne correspondant à la troisième échéance de la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 et annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Mise en ligne et consultation des documents

Le présent arrêté, le plan de prévention du bruit dans l'environnement et la note exposant les résultats de la consultation sont mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne à l'adresse suivante : <https://www.val-de-marne.gouv.fr/>

Les documents sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne

12, rue des Archives

94 000 Créteil


Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du Tribunal administratif de Melun 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77 008 Melun Cedex.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports – Unité départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour la préfète du Val-de-Marne


Sophie HIBAUULT